

## **PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES SALARIÉS DE LA FILIERE PRODUCTION**

La direction a rencontré la CGT et la CFDT les 30 octobre, 13 et 28 novembre 2013 conformément à l'article 2 des protocoles d'accords signés le 15 octobre 2013 avec ces organisations syndicales et à l'engagement pris par la direction auprès de la CGT dans le cadre des discussions sur la saisine de fin 2011.

Les parties conviennent que la prime de disponibilité pour les collaborateurs de la filière production effectuant 70 sorties et plus n'est plus adaptée aux contraintes d'activités des collaborateurs qui ont fortement évolué : déplacements plus nombreux loin du milieu familial y compris le week-end sur des périodes pouvant être longues générant des repos sur place, pénibilité du travail...

Afin de répondre à cette évolution, les parties conviennent de revaloriser et de revoir les modalités de rétribution de ces contraintes d'activités spécifiques selon les principes suivants :

### **Article 1 : intégration de la prime de disponibilité dans le salaire contractuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Pour les collaborateurs de la filière production ayant effectué au moins 70 sorties sur 2013, la prime de disponibilité est intégrée au salaire contractuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour mémoire, la prime de disponibilité intégrée rémunère notamment 5 heures de transport par semaine.

### **Article 2 : versement d'une prime à l'acte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour les collaborateurs concernés par les dispositions prévues à l'article 1, chaque sortie sera rétribuée de la manière suivante :

- 3€ pour un jour de sortie en zone 1 (zone de résidence)
- 9€ pour un jour de sortie en zone 2 (zone « missions »)

### Article 3 : mesure transitoire sur 2013

A titre de mesure transitoire, les parties conviennent du versement d'une prime pour les collaborateurs de la filière production ayant effectué 70 sorties et plus sur 2013 calculée de la manière suivante :

- 5€ par jour de sortie en zone 1 (zone de résidence) sur la période 1<sup>er</sup> septembre – 31 décembre 2013
- 12 € par jour de sortie en zone 2 (zone « missions ») sur la période 1<sup>er</sup> septembre – 31 décembre 2013

### Article 4 : cas particulier des collaborateurs n'ayant pas réalisé au moins 70 sorties en 2013 ou l'année N-1

Les collaborateurs permanents présents au 31 décembre 2013 n'ayant pas effectué 70 sorties sur l'année 2013 continueront à bénéficier en 2014 des primes de sorties à l'acte existantes.

Ils bénéficieront des dispositions prévues aux articles 1 et 2 sur l'année N dès lors qu'ils auront effectué au moins 70 sorties sur l'année N-1.

### Article 5 : réunion de bilan

Les parties conviennent d'organiser une réunion dans le courant du premier trimestre 2015 afin de faire un bilan de l'impact des dispositions « temps de travail » de l'accord collectif du 28 mai 2013 pour les personnels de la filière production.

Paris, le 09/01/2014

Pour la CGT

Pour la CFDT

P. CHASTAGNE

Pour la Direction

Samuel Bigna